

## **Principes directeurs de la gestion des demandes de modification des titres d'admissibilité à la pratique des professions du secteur de la santé**

1. La décision d'appuyer les modifications demandées au titre d'admissibilité à une profession sera fondée sur la preuve que ces modifications répondent à un besoin du public et servent ses intérêts, que les pronostics relatifs aux clients en seront améliorés ou que les modifications demandées répondent à un changement majeur dans la prestation des services de santé.
2. Les demandes de modification du titre d'admissibilité à une profession pourront faire l'objet d'un examen si l'une et/ ou l'autre des deux conditions suivantes sont remplies :
  - les compétences requises pour pratiquer la profession concernée ont connu un accroissement significatif;
  - le champ de pratique de la profession concernée s'est élargi de manière significative.
3. Les ministères f/p/t responsables de la santé et ceux responsables de l'enseignement supérieur:
  - en reconnaissant et en respectant le fait qu'un titre d'admissibilité à une profession est l'étape initiale d'un parcours de carrière, appuient le principe d'un continuum de formation couvrant toute la vie professionnelle;
  - formulent clairement leurs attentes concernant le processus de gestion des demandes de modification des titres d'admissibilité à la pratique et les communiquent aux intervenants;
  - participent de manière active au processus de prise de décision concernant les demandes de modification des titres d'admissibilité à la pratique, processus qui repose sur un protocole pancanadien.
4. Le protocole pancanadien de gestion des demandes de modification des titres d'admissibilité à la pratique :
  - repose sur un processus inclusif et transparent;
  - sert à favoriser une prise de décision éclairée tout en reconnaissant que la décision ultime relève de chaque administration;
  - doit reposer sur un souci de reconnaissance mutuelle plutôt que d'harmonisation, dans le respect des différences entre administrations et en conformité avec l'Accord sur le commerce intérieur.

5. Les modifications aux titres d'admissibilité à une profession devaient être mises en oeuvre en évitant de perturber de manière indue le corps professionnel concerné ou l'infrastructure reliée à la formation professionnelle.
6. La décision d'appuyer des modifications à un programme de formation relié au titre d'admissibilité à une profession dépendra de la preuve, établie après consultation des employeurs et autres intervenants concernés, que cela répond à un besoin du public et sert ses intérêts.
7. La décision d'appuyer des modifications à des titres d'admissibilité à la pratique devrait tenir compte de l'interdépendance des divers groupes professionnels du secteur de la santé ainsi que des modèles actuels et potentiels de prestation des services de santé.